

Décision individuelle portant modification DI n°2019-002

N° DI - 2021- 272

<p>Pétitionnaire : Centre des Monuments Nationaux Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Ile d'If - MARSEILLE Nature des Travaux : entretien et restauration des remparts de l'île d'If</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 14° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à des opérations de restauration de conservation, d'entretien, ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N°2019-002 en date du 7 janvier 2019 et 2021-053 en date du 25 mars 2021 ;

Considérant la demande de prolongation formulée par le Centre des Monuments Nationaux en date du 3 novembre 2021;

Considérant le retard pris dans la conduite du chantier du fait des conditions météorologiques, des problématiques liées à la préservation des espèces protégées et de la situation sanitaire ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées telles que le phyllocladyle d'Europe et le Martinet Pâle mais présente des mesures de réduction et compensation ;

Considérant que la demande de prolongation en date du 3 novembre 2021 permet d'achever correctement les travaux ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle N°2019-002 en date du 7 janvier 2019 est modifiée comme suit :

- L'article 3 est remplacé par « *La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.* ».

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 novembre 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.